

aux décisions de l'Assemblée générale. Celle-ci a donc pour devoir de déclarer qu'elle tient au respect de la Charte et qu'elle est fort peu satisfaite de la situation qui règne dans le Sud-Ouest Africain. Dans ces conditions, la délégation de la Pologne craint que les projets de résolution présentés à la Commission ne soient inadéquats et impropres à fournir la solution convenable du problème.

78. On propose de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cela ne semble pas nécessaire, car les obligations de l'Union Sud-Africaine sont parfaitement claires. Aucun projet de résolution ne traite de la question du Régime de tutelle; on dirait qu'elle n'est

pas à prendre en considération. Les projets de résolution sont rédigés en termes très modérés, en dépit du fait que de tels termes n'ont abouti jusqu'à présent qu'à des résultats négatifs.

79. La délégation de la Pologne estime que la Commission doit approuver l'amendement présenté par la délégation de l'URSS (A/C.4/L.61), qui reflète fidèlement la situation exacte. L'autorité et le prestige des Nations Unies sont en jeu; les délégations qui les ont réellement à cœur ont maintenant l'occasion de prouver qu'elles tiennent au respect de la Charte et des engagements internationaux.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le vendredi 25 novembre 1949, à 15 h. 20.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Conseil de tutelle (A/929, A/933 et A/962) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur la question du Sud-Ouest Africain.

2. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) voudrait saisir la Commission d'une demande simple et raisonnable. Il souligne que rien de ce qu'il dit ne doit être interprété comme constituant des observations au sujet des pouvoirs des représentants que la Sous-Commission y a pu entendre.

3. Il a adressé au Président une lettre dans laquelle il suggère que la Commission envisage la possibilité de soumettre la question des audiences à accorder éventuellement aux représentants de la population autochtone du Sud-Ouest Africain à l'Assemblée générale, qui prendrait une décision définitive à ce sujet. La proposition de M. Jooste ne constitue pas une requête, selon les termes de l'article 112 du règlement intérieur, pour obtenir un nouvel examen des mesures que la Commission a prises, étant donné que la délégation de l'Union Sud-Africaine ne veut pas contester le droit qu'a la Commission de prendre des décisions sur des questions de procédure.

4. Toutefois, la décision qu'a prise la Commission d'accorder une audience à des représentants de la population autochtone du Sud-Ouest Africain crée un précédent qui serait valable, non seulement pour la Quatrième Commission, mais aussi pour toutes les autres Commissions, pour l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires. Elle équivaudrait, en fait, à une décision prise pour le compte de l'Organisation des Nations Unies tout entière. En outre, la Commission a décidé d'accepter des pétitions dans des conditions que la Charte ne reconnaît pas. Jusqu'ici, le Conseil de tutelle n'a pas, d'une façon générale, accordé d'audience aux pétitionnaires; cet organe n'a pas, non plus, examiné de pétitions écrites, tant que l'Autorité chargée d'administration intéressée n'avait pas eu l'occasion de soumettre ses observations.

5. La délégation sud-africaine a prouvé, à maintes reprises, qu'elle est parfaitement cons-

ciente de l'intérêt qu'il y a, tant pour le pays qu'elle représente que pour les autres Puissances administrantes, d'accorder des audiences aux représentants des populations indigènes. Toutefois, l'interprétation que la délégation de la France a donnée à la 134ème séance du mot "indigène" montre clairement qu'il serait impossible de n'accorder des audiences qu'aux représentants de groupes résidant dans le Sud-Ouest Africain ou dans les territoires non autonomes. Les minorités du monde entier pourront également se faire entendre, sans qu'il en soit référé à l'Assemblée générale.

6. Seuls quarante-six membres étaient présents lorsque la résolution a été adoptée; moins de la moitié des membres de la Commission ont émis un vote favorable. M. Jooste demande donc instamment à la Commission de réfléchir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de toutes les parties en cause, avant de donner suite à une proposition qui risque d'entraîner des conséquences d'une telle portée, de laisser à l'Assemblée générale la faculté de se prononcer à son sujet.

7. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la délégation de l'Union Sud-Africaine a eu toute latitude pour présenter sa proposition pendant la discussion du projet de résolution présenté par le Guatemala, et des amendements que l'on a proposé d'y apporter. Il ne peut voir dans la proposition faite par la délégation sud-africaine qu'une demande tendant à un nouvel examen de la décision que la Commission a déjà prise. Il demande si la délégation de l'Union désire présenter une motion à cet effet.

8. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) dit que sa délégation n'a pas présenté sa proposition plus tôt, car elle n'avait aucune raison de supposer que la Quatrième Commission agirait comme elle l'a fait.

9. La délégation sud-africaine ne tient pas à présenter une motion, en vertu d'un article précis du règlement intérieur, et moins encore à proposer une motion en faveur d'un nouvel examen de la mesure prise par la Commission, en invoquant l'article 112 du règlement intérieur. Elle désire simplement proposer à la Commission d'examiner s'il convient de soumettre sa décision à l'Assem-

blée générale qui statuerait en dernière instance à ce sujet. Si le Président décide que la proposition équivaut à une motion présentée en vertu de l'article 112, M. Jooste sera obligé d'accepter cette décision.

10. Soulevant un point d'ordre, M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas d'avis que la proposition de l'Union Sud-Africaine ait pour but de soumettre la question à un nouvel examen. Il s'agit d'une suggestion selon laquelle il y aurait lieu, en tout état de cause, de renvoyer la décision de la Commission à l'Assemblée générale, avant qu'il y soit donné suite. C'est au Président qu'il appartient, de décider si cette proposition est ou non recevable.

11. Le PRÉSIDENT déclare qu'à son sens la proposition de l'Union Sud-Africaine équivaut à une demande tendant à examiner à nouveau la question. Cette décision subsiste tant que la Commission n'en décide pas autrement.

12. M. GARREAU (France), parlant sur un point d'ordre, dit qu'il considère la proposition de l'Union Sud-Africaine comme une demande d'ajournement.

13. Sir Terence SHONE (Royaume-Uni), parlant également sur un point d'ordre, estime que la décision doit être différée jusqu'au moment où la Commission aura eu le temps d'examiner le texte écrit de la proposition sud-africaine.

14. M. ALEXIS (Haïti) et M. MENDOZA (Guatemala) ne sont pas d'avis qu'il faille considérer la proposition de la délégation sud-africaine comme une demande d'ajournement; ils appuient la décision du Président selon laquelle la proposition doit être considérée comme une demande tendant à un nouvel examen de la question, conformément à l'article 112 du règlement intérieur.

15. Après réflexion, M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) indique que si le Président a déclaré sa motion irrecevable, il s'ensuit naturellement que la Commission n'est plus saisie d'une proposition sud-africaine.

16. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque sa décision n'est pas contestée, la Commission poursuivra la discussion générale.

17. M. BLAIS (Canada) dit que sa délégation ne s'oppose pas à la suggestion selon laquelle les aspects juridiques du problème du Sud-Ouest Africain devraient être renvoyés, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice. Si les deux projets de résolution présentés à la Commission (A/C.4/L.54 et A/C.4/L.55) et qui constituent la proposition sont analogues quant à la forme, ils diffèrent quant aux questions à soumettre à la Cour.

18. La délégation du Canada estime que le préambule et les trois premiers alinéas du paragraphe 1 du dispositif du projet présenté par l'Inde (A/C.4/L.55) sont plus précis et, par conséquent, plus acceptables que le texte soumis par le Danemark, la Norvège, la Syrie et la Thaïlande (A/C.4/L.54).

19. La première question à soumettre à la Cour devrait, aux yeux de la délégation canadienne, être celle du statut international du Sud-Ouest Africain. En effet, toute décision concernant les obligations de l'Union Sud-Africaine à l'égard de ce territoire dépend de la décision qui sera prise au sujet du statut de ce territoire. Cette nécessité

ressort du projet de résolution conjoint. La délégation canadienne ne peut cependant accepter entièrement le paragraphe 1 b) du dispositif de ce projet de résolution car, à son avis, il ne serait pas logique de demander à la Cour si les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont applicables au territoire du Sud-Ouest Africain, puisqu'aucun accord de tutelle n'a été signé par l'Union Sud-Africaine. Ainsi qu'on l'a proposé à la séance précédente, il serait préférable de demander si l'Union Sud-Africaine est tenue de soumettre un accord de tutelle en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest-Africain. Si la décision de la Cour est affirmative et si l'Union Sud-Africaine soumet un tel accord, il est évident que les dispositions du Chapitre XII de la Charte seront applicables.

20. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution de l'Inde laissent supposer que le territoire du Sud-Ouest Africain possède déjà un statut déterminé. Or, un certain nombre de délégations ne sont pas d'accord avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine quant au statut de ce territoire.

21. Il n'y aurait lieu de renvoyer à la Cour que les questions susceptibles de l'aider à déterminer le statut du territoire. Après avoir pris une décision sur ce point, la Cour pourrait préciser les obligations — s'il en existe — de l'Union Sud-Africaine à l'égard de ce territoire. Une fois que la Cour aura pris des décisions à ce sujet, la question posée par l'alinéa b) du texte de la délégation de l'Inde sera superflue. En fait, la question est la même pour tous les Territoires sous tutelle et pour tous les gouvernements non autonomes. Bien que la délégation canadienne ne nie pas qu'il pourrait être nécessaire un jour de poser une question de cette nature à la Cour, elle estime que, dans le cas particulier, agir ainsi ne ferait qu'embrouiller la question.

22. La délégation canadienne propose que la Commission se prononce sur le projet de résolution conjoint paragraphe par paragraphe et qu'elle considère le texte de la délégation de l'Inde comme un amendement au projet de résolution conjoint.

23. La délégation du Canada croit qu'aucun résultat pratique ne serait atteint par l'adoption du projet de résolution de l'Inde invitant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à continuer à présenter des renseignements sur le Sud-Ouest Africain (A/C.4/L.53), d'une part en raison des résultats obtenus par une recommandation analogue faite en novembre 1948 [résolution 227 (III)] et, d'autre part, en raison du fait que les projets de résolution tendant à renvoyer à la Cour de Justice la question du Sud-Ouest Africain comprennent une question précise au sujet de la transmission de renseignements relatifs à ce territoire. Si, cependant, un projet de résolution visant le renvoi du problème à la Cour n'était pas adopté, la délégation du Canada voterait en faveur du projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.53). Dans ce cas, elle proposerait de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "ait répudié son engagement antérieur" par des termes qui ne donnent pas l'impression que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a agi de mauvaise foi, impression que ne partage pas la délégation du Canada.

24. M. Shiva RAO (Inde) dit que sa délégation a rédigé son projet de résolution (A/C.4/L.55).

de façon à recueillir le plus de voix possible. Divers amendements ont cependant été présentés et il tient à exprimer l'opinion de sa délégation à leur sujet. M. Rao estime que l'amendement soumis par la délégation de l'URSS (A/C.4/L.61) se rapporte plutôt aux autres projets de résolution qu'à la proposition de l'Inde. M. Rao serait heureux de pouvoir étudier les modifications que la délégation du Brésil a proposées au projet de résolution de l'Inde et qu'elle n'a pas encore soumises par écrit.

25. Deux tendances semblent s'être manifestées au cours du débat. Selon certaines délégations, le projet de résolution de l'Inde manquerait de force; d'autres estiment que ce projet a trop de force.

26. Dans un autre projet de résolution soumis conjointement à la Commission par le Danemark, la Norvège, la Syrie, et la Thaïlande (A/C.4/L.54), l'on propose de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certaines questions dont la Commission est saisie. La délégation de l'Inde est disposée à accepter le préambule de cette résolution au lieu du préambule de son propre projet; mais, en ce qui concerne le dispositif, M. Rao fait remarquer que, s'il s'agit bien dans les deux textes de soumettre certaines questions d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice, les deux projets diffèrent néanmoins sur le fond. M. Rao pense que la meilleure solution consisterait à fondre les deux projets; sa délégation serait heureuse de participer à cet effet à des conversations officieuses.

27. M. SPIES (Pays-Bas) déclare que sa délégation appuiera très volontiers un projet de résolution par lequel l'Assemblée demanderait l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certains aspects juridiques de la question du Sud-Ouest Africain; le Gouvernement néerlandais a déjà préconisé, en divers cas, la même procédure.

28. Il est clair que l'on peut interpréter l'Article 75 de la Charte comme signifiant qu'un territoire peut être — et non doit être — placé sous le Régime de tutelle. La même interprétation pourrait s'appliquer à l'Article 77. Au paragraphe 2 de l'Article 77, il est spécifié qu'“un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le Régime de tutelle, et dans quelles conditions”. Il est évident que, lorsqu'il y a deux parties en cause, la conclusion d'un accord est, pour chacune d'elles, un acte volontaire et qu'aucune pression ne doit être exercée sur l'une ou l'autre partie.

29. L'opinion du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se trouve encore confirmée par le texte du paragraphe 1 de l'Article 80 qui dispose que, jusqu'à ce que des accords particuliers de tutelle aient été conclus, “aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties”. On peut donc interpréter ce texte comme signifiant que le statut d'un territoire sous mandat ne peut être modifié que par une décision de la Puissance mandataire. Par contre, on peut invoquer, contre la position prise par la délégation de l'Union Sud-Africaine, le

paragraphe 2 de l'Article 80, d'après lequel la négociation d'accords destinés à placer des territoires sous mandat sous le Régime de tutelle, ne devra pas se trouver retardée.

30. On voit donc que les articles du chapitre XII qui se rapportent à la question peuvent faire l'objet d'interprétations différentes, qui prêtent à controverse. Il semble donc nécessaire de demander l'avis de la Cour internationale de Justice, qui est composée des jurisconsultes les plus éminents.

31. La délégation des Pays-Bas appuiera donc une proposition invitant l'Organisation à soumettre la question à la Cour internationale de Justice. A ces fins, la Commission est saisie de deux propositions; la délégation des Pays-Bas accepte la proposition soumise à la 135ème séance par le représentant de la République Dominicaine, qui consiste à créer un groupe de travail qui serait chargé de fondre les textes des deux projets de résolution.

32. M. KING (Libéria) estime que si les parties en cause pouvaient se décider à envisager la question du Sud-Ouest Africain avec la volonté de coopérer, il ne serait pas nécessaire, pour obtenir un règlement équitable, d'avoir recours à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

33. A ses sessions précédentes, l'Assemblée générale a déclaré que le territoire du Sud-Ouest Africain devrait être placé sous le Régime de tutelle, et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine semble avoir accepté cette recommandation; en effet, il a continué, jusqu'à cette année, à fournir des renseignements sur ce territoire.

34. Le fait que le Sud-Ouest Africain ne fait point partie de l'Union Sud-Africaine ne peut être mis en doute. Le droit international spécifie qu'un Etat n'acquiert un territoire que par la découverte, par la conquête, par cession ou par annexion. Or, le territoire dont il s'agit ne se trouve dans aucun des cas prévus.

35. M. King estime qu'envisager cette question d'un point de vue réaliste, c'est servir les intérêts de toutes les parties en cause. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait comprendre la nature du problème qui se pose à l'Organisation des Nations Unies. Quant aux Etats Membres, ils devraient comprendre les difficultés qu'éprouvent les Autorités chargées de l'administration de territoires insuffisamment développés, étant entendu que ces Autorités doivent, en premier lieu, servir les intérêts des populations autochtones. L'Assemblée générale ne doit pas sous-estimer les difficultés qu'éprouvent les Puissances administrantes; mais il faut bien comprendre qu'elle a le devoir de veiller à ce que les intérêts des populations dont elle a la charge soient sauvegardés.

36. M. King estime que, si l'on envisageait le problème dans cet esprit, on pourrait le régler d'une manière équitable; sinon, la délégation du Libéria votera pour le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice.

37. M. NORIEGA (Mexique) désire préciser que sa délégation ne nourrit aucune hostilité à l'égard du Gouvernement ou du peuple de l'Union Sud-Africaine. C'est sur des principes que la délégation du Mexique appuie sa position, ce que, du reste, elle a toujours fait.

38. Ce qui préoccupe le plus l'Assemblée générale, c'est de savoir si “l'association plus étroite”

que l'Union Sud-Africaine se propose de former avec le territoire du Sud-Ouest Africain implique une absorption ou une annexion de ce territoire dans l'avenir. Par ailleurs, le Conseil de tutelle s'inquiète de constater que les renseignements qu'il a reçus sur les conditions de vie dans le territoire prouvent qu'il existe encore dans ce pays une discrimination du fait de la race, discrimination contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. La délégation du Mexique ne saurait accepter les explications fournies pour justifier le maintien du système de ségrégation ou *apartheid*.

39. M. Noriega considère qu'on a consacré beaucoup trop de temps aux discussions relatives aux aspects techniques du problème, et pas assez à la situation de la population du Sud-Ouest Africain. Il cite les persécutions infligées dans le passé aux populations autochtones de l'hémisphère occidental par les conquistadores espagnols; il rappelle qu'il a fallu beaucoup d'années pour qu'on admette légalement que les Indiens avaient une âme et qu'ils devaient être traités comme des êtres humains. Cependant, on a eu tendance à oublier cette notion au cours des années qui ont suivi, et il a fallu la création du Régime de tutelle pour qu'on reconnaisse à nouveau que les autochtones avaient certains droits fondamentaux.

40. Les conditions de vie dans le Sud-Ouest Africain sont loin d'être satisfaisantes. Les colons de race blanche possèdent plus de 58 pour 100 de la terre arable; il est difficile à la population autochtone de se faire une situation meilleure; elle ne peut posséder qu'un nombre déterminé de têtes de bétail.

41. M. Noriega ne se souvient pas d'avoir jamais entendu le représentant de l'Union Sud-Africaine dire que son pays était disposé d'accepter une décision de la Cour internationale de Justice, et il aimerait recevoir des garanties à cet égard. Il rappelle que, dès 1946, sa délégation a soutenu que les auteurs du Mandat n'avaient jamais envisagé que l'Union Sud-Africaine puisse annexer le Sud-Ouest Africain.

42. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a mis la Commission en garde contre toute mesure de nature à faire naître des troubles dans le territoire qu'administre son pays. La délégation mexicaine considère que la politique poursuivie par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est davantage de nature à favoriser des troubles que telle ou telle décision que la Commission pourrait être amenée à prendre.

43. La délégation mexicaine partage l'avis du représentant du Guatemala, suivant lequel il conviendrait de réitérer les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest Africain. M. Noriega considère que la Commission a accordé beaucoup trop d'attention aux aspects techniques et juridiques de la question. Il pense que, si la Commission se borne à adopter un projet de résolution relatif au renvoi de ces aspects juridiques à la Cour internationale de Justice, elle affaiblira la position de l'Assemblée générale. Il fait observer que la Cour peut bien discuter pendant cinq ans avant de prendre une décision et que, si l'Assemblée générale ne réitère pas les résolutions qu'elle a prises précédemment, son prestige moral sera considérablement affaibli.

44. Ceci étant, la délégation mexicaine votera pour la proposition tendant à renvoyer les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest Africain

à la Cour internationale de Justice si cette proposition fait état de l'idée émise à la 135ème séance par le représentant du Guatemala, suivant laquelle il convient de réitérer les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale; dans le cas contraire la délégation mexicaine s'abstiendra.

45. M. LÓPEZ (Cuba) tient à dire, comme le représentant du Mexique, que sa délégation n'est nullement animée d'un sentiment d'hostilité à l'égard de la délégation de l'Union Sud-Africaine.

46. En ce qui concerne la proposition en discussion, M. LÓPEZ n'estime pas qu'il soit nécessaire de renvoyer les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest Africain à la Cour internationale de Justice. Il suppose que l'Assemblée générale a examiné à fond tous les aspects de la question avant d'adopter ses résolutions précédentes; si elle n'a pas alors jugé nécessaire de consulter la Cour internationale de Justice, M. LÓPEZ ne voit pas pourquoi la Quatrième Commission adopterait une attitude différente.

47. Il votera donc contre la proposition de l'Inde et pour toute autre résolution qui serait en harmonie avec les résolutions de l'Assemblée générale.

48. M. MENDOZA (Guatemala) désire déposer un amendement (A/C.4/L.63) au projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.53), qu'il considère conforme aux points de vues exposés précédemment par sa délégation et qui, croit-il, fait état des suggestions du représentant du Mexique. Il propose d'ajouter, comme paragraphe 2 du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"*Confirme* tous les termes de ses résolutions 65 (I), 141 (II) et 227 (III), et regrette que l'Union Sud-Africaine ait décidé de ne pas en tenir compte."

49. Il propose en outre d'ajouter au paragraphe 2 (qui devient le paragraphe 3) les mots suivants:

"... et à se conformer aux décisions exprimées par l'Assemblée générale dans les résolutions visées au paragraphe précédent."

50. M. Mendoza estime que l'Assemblée générale devrait réitérer les résolutions qu'elle a adoptées précédemment afin de prouver qu'elle manifeste sa désapprobation de la position prise par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

51. M. AREVALO CARREÑO (Pérou) déclare qu'après avoir examiné attentivement les propositions présentées à la Commission, il estime que le projet de résolution commun du Danemark, de la Norvège, de la Syrie et de la Thaïlande mérite d'être appuyé. Le problème est délicat. La Commission devra décider si les obligations énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte s'appliquent à l'Union Sud-Africaine et elle devra, à cet effet, demander un avis consultatif à la Cour. Tant qu'on ne saura pas exactement quel est le statut juridique du Sud-Ouest Africain, toutes les mesures que l'on pourrait adopter seraient prises en pure perte. C'est pour cette raison que la délégation péruvienne a voté contre la proposition faite par le Guatemala d'entendre le pasteur Michael Scott. Elle considère, en effet, qu'il est prématuré de procéder de la sorte.

52. M. GARREAU (France) se réfère au projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.53). Le dernier paragraphe de ce projet de résolution invite le

Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation des rapports au Conseil de tutelle. M. Garreau fait remarquer que les renseignements transmis par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine étaient destinés à l'Assemblée générale et que c'est à titre exceptionnel que l'Assemblée avait décidé que ces renseignements seraient examinés par le Conseil de tutelle.

53. M. Shiva RAO (Inde) accepte de remplacer, dans le dernier paragraphe de son projet de résolution, les mots "Conseil de tutelle" par les mots "Assemblée générale".

54. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de décider si elle désire s'ajourner pour donner à ses membres le temps d'étudier le rapport de la Sous-Commission 7 (A/C.4/L. 62), ou si elle désire passer immédiatement à l'examen du rapport et de la proposition faite par l'Union Sud-Africaine, dont le texte vient d'être distribué¹.

Après un court débat, la Commission décide de continuer ses travaux.

55. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur de la Sous-Commission à présenter son rapport.

56. M. FARRAG (Egypte), Rapporteur de la Sous-Commission 7, présente le rapport de la Sous-Commission.

57. M. Jooste (Union Sud-Africaine) regrette que sa proposition tendant à renvoyer à l'Assemblée générale la décision prise par la Commission n'ait pas été présentée au moment opportun; il fait observer toutefois, qu'il avait demandé au Président de lui indiquer la meilleure manière de présenter sa proposition.

58. Il n'entend pas contester le fait qu'une Commission est maîtresse de sa procédure, mais, étant donné que la décision à prendre peut avoir des conséquences pour tous les organismes des Nations Unies, il lui semble qu'il convient de demander à l'Assemblée générale de trancher la question.

59. M. Shiva RAO (Inde) fait remarquer que l'article 105 du règlement intérieur, dont le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est prévalu en faisant sa proposition, ne permet pas de poser des conditions, comme il l'a fait en demandant que le débat ne soit ajourné que jusqu'au moment où l'Assemblée générale aurait examiné la résolution contenue dans le document A/C.4/L.60, et pris une décision à son sujet. De plus, aucun article du règlement ne permet qu'au cours d'un débat on en appelle à l'Assemblée générale d'une décision prise par une Commission. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a dit qu'il tenait beaucoup à éviter de créer un précédent susceptible d'exercer des répercussions sur les travaux de toutes les Commissions et même de l'Organisation dans son ensemble, mais la procédure qu'il propose de suivre aurait précisément cet effet.

¹ Le texte de la proposition de l'Union Sud-Africaine a été publié comme document de séance n° 63 et se lit ainsi :

"Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union Sud-Africaine propose formellement l'ajournement du débat sur le rapport de la Sous-Commission créée par la Quatrième Commission pour examiner les pouvoirs d'un ou plusieurs représentants de la population indigène du Sud-Ouest Africain jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné la résolution qui figure au document A/C.4/L.60 et pris une décision à ce sujet."

Comme le Président l'a signalé, la solution convenable consisterait, pour le représentant de l'Union Sud-Africaine, à demander la révision de la décision prise à la 134ème séance. Il lui semble qu'il serait bon à cet effet d'ajourner la séance pour un court laps de temps et de poursuivre la discussion, plus tard dans la soirée ou le lendemain matin. Si cette solution n'était pas acceptée, il se trouverait obligé de marquer son opposition à la proposition de l'Union Sud-Africaine.

60. Le PRÉSIDENT expose comment il envisage la situation, compte tenu, tout particulièrement, des remarques faites par le représentant de l'Inde.

61. Le Président attire l'attention du représentant de l'Union Sud-Africaine sur le fait que l'Assemblée générale ne sera pas appelée à se prononcer sur la résolution que la délégation du Guatemala avait d'abord présentée (A/C.4/L.56/Rev.1) et que la Commission a adoptée telle qu'elle est énoncée dans le document A/C.4/L.60. En effet, il s'agit d'une proposition relative à la procédure suivie par la Quatrième Commission. Toutefois, cette résolution, ainsi que les résultats de l'audition, seront mentionnés dans le rapport que la Quatrième Commission adressera à l'Assemblée générale. Aux termes de l'article 105 du règlement intérieur, la délégation Sud-Africaine a le droit de demander l'ajournement du débat sur le rapport de la Sous-Commission. La résolution du Guatemala ne soulève pas une question de compétence. La dernière partie de la proposition de l'Union Sud-Africaine n'est donc pas compréhensible à moins qu'on ne la considère comme une demande de révision de la décision prise en la matière.

62. M. MENDOZA (Guatemala) approuve l'exposé de la situation que vient de faire le Président et qui lui semble exact. Il croit qu'on invoque sans justification l'article 105 du règlement intérieur. La proposition en question implique incontestablement la révision de la décision prise par la Quatrième Commission à la 134ème séance. Si une délégation désire mettre en doute la validité d'une décision prise par la Commission, il faut qu'elle soumette formellement une proposition demandant sa révision. Toute autre manière de procéder serait incorrecte et se traduirait par une perte de temps.

63. M. GARREAU (France), prenant la parole sur une question d'ordre, juge que la proposition de la délégation de l'Union Sud-Africaine est en accord avec les dispositions de l'article 105.

64. M. d'AQUINO (Brésil) ne partage pas l'avis du représentant de la France. En adoptant la résolution proposée par le Guatemala, la Commission a décidé, en premier lieu, qu'elle était compétente pour prendre la décision d'accorder aux représentants des populations autochtones du Sud-Ouest Africain le droit de se faire entendre; en second lieu, qu'elle entendrait ces représentants. La délégation de l'Union Sud-Africaine aurait pu soulever alors la question de la compétence de la Commission; elle ne l'a pas fait. Si la délégation de l'Union Sud-Africaine a présenté cette proposition, c'est donc simplement pour tenter, par un moyen détourné, de rouvrir la discussion et de faire annuler la décision qu'a prise la majorité de la Commission. M. d'Aquino approuve la décision du Président selon laquelle cette proposition tombe sous le coup de l'article 112.

65. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) dit qu'il voulait — et qu'il veut toujours — demander à la Commission d'accepter que sa décision soit soumise à l'Assemblée générale, qui statuera de façon définitive. Il a cherché à savoir comment il convenait de soumettre une proposition dans ce sens, et la discussion lui a paru indiquer la voie qu'il a choisie.

66. En réponse au Président, M. Jooste dit qu'il espère que sa motion pourra être examinée sous sa forme actuelle; en effet, si la seconde partie n'était pas jugée pertinente, la première n'aurait plus aucun sens.

67. Le PRÉSIDENT affirme de nouveau que, si le représentant de l'Union Sud-Africaine maintient sa proposition sous sa forme actuelle, elle tombe sous le coup de l'article 112.

68. M. ALEXIS (Haïti) partage l'opinion du Président. Une proposition selon laquelle la Commission devrait ajourner la discussion en vue de demander à l'Assemblée générale si elle est compétente pour régler une question sur laquelle elle a déjà pris une décision, est absolument inadmissible.

69. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) propose l'ajournement du débat en vertu de l'article 105.

70. M. MAC EACHEN (Uruguay) croit comprendre que, d'après le représentant de l'Union Sud-Africaine, la Commission, avant d'entendre le pasteur Michael Scott, devrait demander à l'Assemblée générale de donner son avis à ce sujet. Le représentant de l'Uruguay estime qu'avant d'accepter une telle proposition, le Président doit examiner si elle est contraire à une décision antérieure de la Commission. Si elle est effectivement contraire à une décision antérieure, il faut alors faire jouer les dispositions de l'article 112; par contre, si tel n'est pas le cas, la proposition est recevable et une décision à son égard peut être prise à la majorité simple.

71. Ceci étant, il appuiera la suggestion d'un ajournement de brève durée qu'a présentée la délégation de l'Inde.

72. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) demande au Président de décider si, oui ou non, l'article 105 l'autorise à présenter sa motion.

73. Le PRÉSIDENT décide que la motion n'est pas recevable.

74. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) présente une motion d'ajournement de la séance aux termes de l'article 107.

Par 22 voix contre 10, avec 14 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

75. M. MENDOZA (Guatemala) et M. ALEXIS (Haïti) s'élèvent contre la proposition des Etats-Unis tendant à l'ajournement du débat.

76. Comme le représentant de l'Union Sud-Sud-Africaine, M. GARREAU (France) estime qu'il aurait été utile d'avoir une décision de l'Assemblée générale avant de poursuivre le débat. De l'avis de la délégation française, ce qui importe, c'est de savoir si la Commission a adopté une procédure qui créera un précédent. La décision d'entendre des représentants des populations autochtones ne se fonde pas sur les dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte, puisque le territoire en question n'est pas un Territoire sous tutelle; elle ne saurait se fonder non plus sur le système des mandats, puisque la Commission permanente des mandats n'admettait pas les pétitions orales, et elle ne peut pas davantage se fonder sur le Chapitre XI de la Charte. Cette décision crée donc un précédent qu'on invoquera à l'occasion de toutes les demandes d'audition adressées à l'Assemblée générale ou à l'une de ses Commissions.

77. Le représentant de la France appuie la proposition des Etats-Unis.

78. M. LELY (Grèce) appuie aussi la proposition des Etats-Unis.

Il y a partage égal des voix: 22 voix pour, 22 voix contre et 5 abstentions. La proposition d'ajournement du débat aux termes de l'article 105, présentée par les Etats-Unis, n'est pas adoptée.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 25 novembre 1949, à 20 h. 30.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Conseil de tutelle (A/929, A/933 et A/962) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le rapport de la Sous-Commission 7 (A/C.4/L.62).

2. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) tient à préciser la position de sa délégation dès le début de l'examen du rapport de la Sous-Commission 7; la délégation de l'Union Sud-Africaine ne prendra part ni à l'examen ni au vote de ce rapport.

3. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) présente, conformément à l'article 112 du règlement intérieur, une motion de remise en discussion de la

proposition adoptée par la Quatrième Commission à sa 134ème séance (A/C.4/L.60).

4. La délégation des Etats-Unis présente cette motion à la suite de l'intervention du représentant de l'Inde à la 136ème séance et du rejet de la motion d'ajournement du débat.

5. La motion de la délégation des Etats-Unis a pour but de permettre la remise en discussion de la résolution adoptée à la 134ème séance, afin de pouvoir amender cette résolution en en modifiant comme suit le premier alinéa:

"Décide d'autoriser un ou plusieurs représentants de la population indigène du Sud-Ouest Africain, qui auront dûment justifié de leur